

CLUB AVIRON

18



88

VEVEY

**STATUTS**

## Contenu

Dispositions générales.....	3
Des membres.....	3
DÉFINITION.....	3
DROITS ET DEVOIRS.....	3
ADMISSIONS.....	3
COTISATIONS.....	4
CONGÉ ET CAS PARTICULIER.....	5
DÉMISSION ET EXCLUSION.....	5
Organisation.....	5
LES ASSEMBLÉES.....	6
VOTATIONS.....	6
LE COMITÉ.....	6
LE VÉRIFICATEURS DES COMPTES.....	7
Dispositions finales.....	7
PROCURATIONS.....	7
RÈGLEMENT.....	7
RESPONSABILITÉS.....	7
DÉROGATIONS ET MODIFICATIONS DES STATUTS.....	8
DISSOLUTION.....	8
DISTRIBUTION ET VALIDITÉ.....	8

## Dispositions générales

- Art. 1 Le Club de l' Aviron a été fondé à Vevey, le 1er mai 1888. Cette société a pour but le développement du sport de l'aviron. Le siège est à Vevey. Les couleurs du club sont « bleu et blanc ».

## Des membres

### DÉFINITION

- Art. 2 Le club se compose des membres actifs, des membres juniors, des membres d'honneur et des membres passifs. Seules les personnes physiques peuvent avoir le statut de membre.

Est considéré comme membre junior, le rameur qui n'a pas 18 ans révolus le 1<sup>er</sup> janvier de l'année courante.

Est reconnu membre actif, celui qui a 18 ans révolus le 1<sup>er</sup> janvier de l'année courante.

- Art. 3 Les membres actifs qui ont 25 ans d'activité comme tels au club sont nommés membres d'honneur à l'assemblée générale. Les membres qui ont rendu des services exceptionnels à la cause de l'aviron ou au club peuvent être nommés membres d'honneur par l'assemblée générale. Ils ont les mêmes droits que les membres actifs.

### DROITS ET DEVOIRS

- Art. 4 Chaque membre est tenu de fréquenter les assemblées, se montrer digne, par sa conduite, de la bonne réputation du club et de ses valeurs. Les membres participent de droit aux manifestations organisées par le club.

- Art. 5 Les membres jouissent du patrimoine de la société. Ils ne sont pas responsables de ses dettes.

- Art. 6 La qualité de membre passif ne confère pas l'usage des installations et des embarcations du club.

- Art. 7 Par son adhésion au club, chaque membre consent à ce que le CAV dispose librement des photos et vidéos capturées dans le cadre des activités de la société.

- Art. 8 Tout membre admis s'engage à se conformer aux statuts et règlements du club.

### ADMISSIONS

- Art. 9 L'admission doit être précédée d'une formation conformément à l'article 6 du règlement.

Art. 10 Pour être reçu membre actif ou junior, il faut adresser une demande d'admission, compléter le formulaire et avoir pris connaissance du règlement et des statuts.

La demande d'admission doit comporter au minimum :

- 1) Le nom et le prénom
- 2) La date de naissance
- 3) Le domicile
- 4) Le numéro de téléphone
- 5) L'adresse mail.

Les candidats juniors doivent présenter une autorisation écrite de leurs parents ou tuteur dégageant la responsabilité du club en toutes occasions.

Art. 11 Tout candidat doit savoir nager 300m.

Art. 12 Le comité est compétent pour statuer sur l'admission des candidats. En cas de refus d'admission, le comité n'est pas tenu d'en indiquer les motifs. L'admission du candidat sera ratifiée par une assemblée des membres. Le candidat doit être présent à l'Assemblée, sauf excuse écrite adressée au Comité.

## COTISATIONS

Art. 13 La finance d'entrée ou le coût de l'initiation des membres est fixée par le Comité. Tout membre démissionnaire qui souhaite réintégrer le club, doit également s'acquitter de la finance d'entrée.

Art. 14 Les cotisations annuelles sont fixées par l'assemblée générale. Une majorité des deux tiers des membres présents est nécessaire pour en modifier le montant. Les membres actifs qui, à 18 ans, n'ont pas terminé leur apprentissage ou leurs études peuvent bénéficier sur demande écrite au comité d'une réduction de 50% des cotisations.

Art. 15 Les membres d'honneur paient une cotisation au moins égale au 50% de la cotisation des membres actifs. Le produit net (càd. le montant fixé moins les participations incluses (FSSA, Assurance)) est attribué au "fonds des membres d'honneur". Sur convocation du président d'honneur, les membres d'honneur se réunissent et décident de l'utilisation de ces fonds au profit du club, à la majorité absolue des membres présents.

Art. 16 Tout candidat dont la demande d'admission est présentée en cours d'année est redevable de la finance d'entrée, et d'une cotisation au prorata des mois restants.

Art. 17 Les cotisations de membres sont envoyées en début d'année civile et sont dues au plus tard au 1<sup>er</sup> avril de l'année en cours.

Art. 18 Les membres du cours d'initiation qui paient une ½ cotisation. Celle-ci est due au plus tard au 1<sup>er</sup> août de l'année en cours.

- Art. 19 Le comité fixe les frais de rappels pour factures impayées (à partir du deuxième rappel).
- Art. 20 Des poursuites pourront être intentées contre tout membre qui ne se sera pas acquitté de sa cotisation annuelle.

## CONGÉ ET CAS PARTICULIER

- Art. 21 Pour obtenir un congé, un membre actif ou junior doit en faire la demande écrite au comité avant le 1er mars de l'année en cours. Il paie alors la cotisation de membre passif et reste inscrit au club.
- Art. 22 Des arrangements spéciaux concernant le montant de la finance d'entrée, du coût de l'initiation ou des cotisations peuvent être accordés individuellement et à titre exceptionnel par le Comité.

## DÉMISSION ET EXCLUSION

- Art. 23 Toute démission doit être adressée par écrit avant le 1er mars de l'année en cours au Comité. A défaut, la cotisation pour l'année en cours est due.
- Art. 24 Tout membre qui ne se conforme pas aux statuts et au règlement du club, qui refuse de payer ses contributions, qui ne se conforme pas aux règles de sécurité, qui se conduit de manière à nuire à la bonne réputation du club ou pour toute autre cause jugée grave par le comité, pourra être exclu de la société.
- Art. 25 L'exclusion après le 1er avril ne supprime pas les obligations financières du membre exclu pour l'année en cours.

## Organisation

- Art. 26 Les organes du club sont :
1. Les assemblées des membres, soit :
    - a) l'assemblée générale
    - b) les assemblées ordinaires
    - c) les assemblées extraordinaires
  2. Le comité
  3. Les vérificateurs des comptes

## LES ASSEMBLÉES

- Art. 27 Le club tient une **assemblée générale** annuelle dans les trois mois suivant la clôture des comptes, dont l'ordre du jour doit comprendre les points suivants :
- 1) approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
  - 2) rapports annuels ;
  - 3) approbation des comptes et décharge de gestion au comité ;
  - 4) élection du président, du trésorier et des autres membres du comité ;
  - 5) élection des vérificateurs des comptes et d'un suppléant ;
  - 6) fixation du montant des cotisations et adoption du budget.
- Art. 28 Le comité convoque les membres en **assemblée extraordinaire** :
- a) Quand il le juge nécessaire ;
  - b) Si le tiers des membres actifs et d'honneur le demandent ;
  - c) Aux cas prévus aux art 44 (révision des statuts) et 45 (dissolution).
- Art. 29 Pour être régulière, toute assemblée doit être convoquée par le comité, au moins 10 jours à l'avance, par courrier ou courrier électronique, en indiquant l'ordre du jour.

## VOTATIONS

- Art. 30 Seuls les membres actifs et membres d'honneur ont le droit de vote. Deux scrutateurs seront nommés dès le début de l'Assemblée. La représentation (par procuration) d'un membre absent lors de l'Assemblée n'est pas admise.
- Art. 31 Toute décision se prend à la majorité absolue des membres présents, sous réserve des exceptions prévues par les présents statuts. Le président ne vote pas, mais départage les voix en cas d'égalité. Au cas où plus d'un tour de scrutin serait nécessaire, le deuxième tour sera à la majorité relative des membres présents.
- Art. 32 Les votations et élections se font à main levée. Elles sont faites au bulletin secret sur la demande du tiers des membres présents.

## LE COMITÉ

- Art. 33 Le club est administré par un comité d'au moins 7 membres comprenant :
- 1) Un président / Une présidente ;
  - 2) Un vice-président / Une vice-présidente ;
  - 3) Un/Une responsable de la communication ;
  - 4) Un trésorier / Une trésorière ;
  - 5) Un/Une responsable du matériel ;
  - 6) Un/Une responsable de la compétition ;
  - 7) Un/Une responsable des d'aviron loisir.

Il peut s'adjoindre un ou plusieurs membres. Le vice-président peut cumuler sa fonction avec une autre charge du comité.

- Art. 34 Sur proposition du président d'honneur, l'assemblée générale élit le président, le trésorier et les autres membres du comité. Une fois nommé, le comité s'organise selon les compétences de ses membres. Il est élu pour une année et est rééligible.
- Art. 35 Seuls les membres d'honneur et actifs peuvent faire partie du comité. Un membre junior peut être appelé à représenter les membres juniors au sein du comité.
- Art. 36 Le comité a dans ses attributions :
- a) l'application des statuts et du règlement ;
  - b) l'exécution des décisions des assemblées ;
  - c) la liquidation des affaires courantes ;
  - d) l'admission des candidats et la démission des membres.
- Art. 37 Le cahier des charges du comité est défini par ses membres.

## LE VÉRIFICATEURS DES COMPTES

- Art. 38 Les deux vérificateurs des comptes sont nommés par l'assemblée générale pour 2 ans, avec un suppléant. Seuls les membres actifs et d'honneur peuvent être nommés vérificateurs.

## Dispositions finales

### PROCURATIONS

- Art. 39 Le président, le vice-président et les trésoriers ont un droit de signature collective à deux.
- Art. 40 Le comité peut, au besoin, accorder ce même droit à d'autres membres. Ceci doit se faire par écrit avec au minimum la signature du président et d'un trésorier.

### RÈGLEMENT

- Art. 41 Le Comité du Club établit un règlement, le fait appliquer et prend les mesures au cas où celui-ci ne serait pas respecté.

### RESPONSABILITÉS

- Art. 42 Les membres assument leurs propres responsabilités en cas d'accident. Chaque membre dispose de sa propre assurance RC et est responsable de s'assurer qu'elle couvre la pratique de l'aviron.

## DÉROGATIONS ET MODIFICATIONS DES STATUTS

- Art. 43      Toute dérogation aux présents statuts ne peut être décidée qu'en assemblée extraordinaire ou générale, à la majorité des trois quarts des voix des membres présents. La durée de la dérogation doit être limitée et son terme expressément désigné.
- Art. 44      Les statuts peuvent être révisés en tout temps, partiellement ou totalement, sur la proposition du comité ou sur la demande du tiers des membres actifs. L'information qu'une modification des statuts sera proposée est indiquée dans la convocation à l'assemblée générale. Toute révision doit obtenir les deux tiers des voix des membres présents pour être acceptée.

## DISSOLUTION

- Art. 45      La dissolution ne pourra être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres votants, seulement dans une assemblée extraordinaire. Après liquidation, le solde de l'actif sera versé à la F.S.S.A. à disposition d'une nouvelle société veveysane à but similaire.

## DISTRIBUTION ET VALIDITÉ

- Art. 46      Un exemplaire des présents statuts est mis à disposition sur le site.
- Art. 47      Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 27 janvier 2023. Ils abrogent tous statuts et règlements antérieurs et entrent en vigueur dès la date de leur acceptation.